



Ville de Macamic

A la session ordinaire d'ajournement du conseil de la Ville de Macamic tenue le 26 avril 1993 à laquelle étaient présents son honneur le maire, M. Daniel Rancourt, Mmes les conseillères et MM. les conseillers suivants: Denis Cloutier, Dianne Duchesne, Yvon Gagné, Paul-Maurice Parent, Denise Dubois et Michel Plourde. Etaient également présents le Directeur général et secrétaire-trésorier, M. Denis Bédard, le directeur des travaux publics, M. Renald Mélançon et la secrétaire-trésorière adjointe, Mme Denise Sylvain.

RESOLUTION NO C93-4787

RESOLU proposé par la conseillère Mme Denise Dubois, appuyé par le conseiller M. Michel Plourde et résolu unanimement:

QUE: Le règlement No 93-380 concernant l'installation obligatoire de détecteurs de fumée soit adopté.

REGLEMENT NO 93-380

Concernant l'installation obligatoire de détecteurs de fumée

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Macamic par le paragraphe 23.1 de l'article 412 de la Loi des Cités et Villes;

ATTENDU que l'installation dans les bâtiments de systèmes d'alarme actionnés au moyen de détecteurs de fumée est susceptible de préserver des vies humaines;

ATTENDU qu'il y a lieu que tous les bâtiments destinés partiellement ou totalement à l'habitation soient munis de tels systèmes d'alarme;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 13 octobre 1992;



Ville de Macamic

- 2 -

A CES CAUSES, de l'avis et du consentement du Conseil de la ville de Macamic, ledit conseil ordonne, décrète et statue par le règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1 - ABROGATION

Le règlement No 267 adopté le 13 mars 1984 est par la présente abrogé.

ARTICLE 2 - DEFINITION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

2.1 Détecteur de fumée

Appareil qui émet automatiquement un signal sonore lorsqu'il détecte dans son environnement la présence de particules de combustion visibles ou invisibles.

ARTICLE 3

Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation doit munir ce bâtiment ou cette partie de bâtiment d'un ou de plusieurs détecteurs de fumée, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 - BATIMENT COMPRENANT UN SEUL OU PLUSIEURS LOGEMENTS AYANT CHACUN UN ACCES INDEPENDANT AU NIVEAU DU SOL

Le propriétaire de tout bâtiment comprenant un seul logement ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol, doit installer au moins un détecteur de fumée à chaque étage du bâtiment ou de chacun des logements, y compris dans le sous-sol ou la cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

...3



Ville de Macamic

- 3 -

Si un étage du bâtiment ou du logement comprend une partie logeant les pièces destinées au sommeil, le détecteur de fumée doit être installé dans cette partie de l'étage, à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat.

ARTICLE 5 - BATIMENT DE PLUSIEURS LOGEMENTS AYANT UN ACCES EN COMMUN AU NIVEAU DU SOL

Tout propriétaire de bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, doit installer dans chaque logement un ou plusieurs détecteurs de fumée.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENT

Nul ne peut installer un détecteur, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, s'il ne porte pas un sceau d'approbation de l'Association Canadienne de Normalisation de "Underwriter's Laboratories of Canada" ou de "Factory Mutual Engineering Association".

Nul ne peut installer un détecteur, dont l'installation est prescrite par le règlement, qui est branché sur le courant électrique domestique s'il est équipé d'un interrupteur ou s'il peut être débranché facilement.

Nul ne peut installer un détecteur, dont l'installation est prescrite par le règlement, qui est alimenté en énergie par une ou plusieurs piles électriques qui ne possèdent pas les caractéristiques suivantes:

- 6.1 En tout temps, les piles doivent être en mesure de faire fonctionner le signal d'alarme pendant une durée ininterrompue de quatre minutes.*
- 6.2 Le détecteur doit être muni d'un mécanisme de contrôle de son état de fonctionnement.*

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les détecteurs installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état d'usage.

...4



Ville de Macamic

- 4 -

7.1 *L'occupant d'un logement qui n'en n'est pas propriétaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, changer les piles électriques des détecteurs lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement l'appareil. L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un détecteur brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.*

7.2 *Lorsqu'il s'agit de la construction de nouveaux bâtiments, de nouvelles parties de bâtiments, de l'aménagement de nouveaux logements ou de nouvelles unités d'habitation, tous les détecteurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être conformes à l'article 7 et être installés et en état de fonctionner avant l'occupation du logement.*

7.3 *Réduction des fausses alarmes*

Afin de minimiser les risques de fausses alarmes, il est préférable de ne pas installer de détecteur de fumée aux endroits suivants:

- *Dans une cuisine;*
- *Dans une salle de bain, une salle de lavage ou dans tout autre endroit susceptible de présenter un haut degré d'humidité;*
- *Dans une pièce dans laquelle est situé un foyer;*

ARTICLE 8

L'application de ce règlement sera faite par une visite annuelle du Service des Incendies de Macamic.

- *Suite à cette inspection, des avis écrits seront adressés aux propriétaires ou aux occupants dont les détecteurs présentent des anomalies, les enjoignant de se conformer au présent règlement dans un délai de deux (2) semaines.*
- *Après deux (2) semaines, un deuxième avis sera envoyé aux personnes qui n'auront pas donné suite au premier avis, les informant qu'après deux autres semaines, ils seront passibles d'une amende, conformément à l'article 10 du présent règlement.*

...5



Ville de Macamic

- 5 -

ARTICLE 9

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme engageant la responsabilité civile ou criminelle de la corporation municipale, des préposés, mandataires ou autres.

La présente exonération vaut en outre pour toute forme de responsabilité et ce, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 10

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) Pour la première infraction, d'une amende de 25 \$ à 100 \$ et des frais;*
- b) Pour une deuxième infraction à une même disposition du règlement au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 50 \$ à 200 \$ et des frais;*
- c) Pour toute infraction dans les douze (12) mois subséquents à une même disposition du règlement, d'une amende de 200 \$ à 300 \$ et des frais;*
- d) A défaut du paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement d'excédant pas deux (2) mois.*

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 11

Toute personne qui brise un détecteur de fumée ou l'empêche de fonctionner normalement, de quelque façon que ce soit, commet une infraction et est passible:

- a) Pour la première infraction d'une amende de 25 \$ à 100 \$ et des frais;*
- b) Pour une deuxième infraction d'une amende de 50 \$ à 200 \$ et des frais;*
- c) Pour toute infraction supplémentaire d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et des frais;*

...6



Ville de Macamic

- 6 -

- d) *A défaut du paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.*

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté.



Daniel Rancourt
Maire



Denis Bédard
Secrétaire-trésorier

*Extrait certifié conforme
ce 29e jour d'avril 1993.*



Denise Sylvain
Secrétaire-trésorière adjointe

Note aux lecteurs

Veillez prendre note que cet extrait de résolution provient du procès-verbal qui sera approuvé à une prochaine séance du conseil municipal.